



DÉCISION DE L'AFNIC

miasun.fr

Demande n° FR-2021-02339

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FATBOY THE ORIGINAL B.V.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur J.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : miasun.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 janvier 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 janvier 2022

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 mars 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 avril 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 mai 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <miasun.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du 26 septembre 2017, fourni en langue anglaise, du Registre des entreprises de la Chambre de commerce des Pays-Bas relatif à la société FATBOY THE ORIGINAL B.V immatriculée le 16 mai 2002 sous le numéro 810918298 ;
- Notice complète d'un dessin et modèle français enregistré le 23 février 2017 par la société MIASUN sous le numéro 20170966, concernant une tente de plage, et ayant fait l'objet d'une transmission totale au bénéfice du Requérant le 20 mai 2020 (cf. inscription n°11685) ;
- Notice complète de la marque verbale française « miasun » numéro 4317768 enregistrée le 28 novembre 2016 par une personne physique pour les classes 22, 24 et 42 et ayant fait l'objet d'une transmission totale au bénéfice du Requérant le 20 mai 2020 (cf. inscription n° 787313 publiée au BOPI 2020-25) ;
- Notice complète de la marque verbale « MIASUN » de l'Union européenne numéro 18134191 enregistrée le 9 octobre 2019 par le Requérant pour la classe 22 ;
- Formulaire de demandes de divulgation de données personnelles du 19 février 2021 et du 9 mars 2021 envoyés à l'Afnic concernant le nom de domaine <miasun.fr> ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 19 février 2021 concernant le nom de domaine <miasun.fr> ;
- Formulaire de demande de vérification du 22 février 2021 envoyé à l'Afnic concernant le nom de domaine <miasun.fr> ;
- Courriel du 5 mars 2021 envoyé par l'Afnic au représentant du Requérant concernant la clôture de la demande de vérification ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 9 mars 2021 concernant le nom de domaine <miasun.fr> ;
- Captures d'écran du 19 février 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <fatboy.com> ;
- Captures d'écran non datées de pages d'un site web à l'entête « MIASUN » mais dont l'url est inconnue ;
- Captures d'écran du 19 février 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <miasun.fr> ;
- Captures d'écran du 4 mars 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <miasun.fr> indiquant « Ce site est inaccessible » ;

- Article de presse du 24 mai 2017 intitulé « Avec Miasun, elles proposent une alternative stylée au parasol pour chiller à l'ombre » publié par Cheek Magazine ;
- Article de presse du 7 juin 2017 intitulé « Le Miasun, une alternative stylée et pratique au parasol » publié par Femme Actuelle Le MAG ;
- Extrait du magazine BIBA d'août 2017 ;
- Extrait du magazine AIR FRANCE d'août 2017 ;
- Extrait du magazine Marie France d'août 2019 ;
- Article de presse du 12 août 2017 intitulé « Le parasol high-tech Miasun peut-il marcher ? » publié par Capital ;
- Article de presse du 18 juin 2018 intitulé « Finie la galère du piquet, place aux parasols (branchés) qui ne s'envolent plus ! » publié par LCI ;
- Article de presse du 26 juin 2019 intitulé « Nos coups de cœur lifestyle de l'été » publié par Le Bonbon ;
- Article de presse du 25 février 2020 intitulé « Annecy : la tente de plage de Miasun à la conquête du monde » extrait du site <https://www.ledauphine.com>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Droit de la société FATBOY THE ORIGINAL B.V.

A. ACTIVITÉ & DROITS DE MARQUE

Constituée en 2002 aux Pays Bas, la société FATBOY THE ORIGINAL B.V. est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation d'objets de décoration et de design (Annexe 1).

Elle bénéficie, du fait de la qualité de ses produits, d'un important succès commercial dans le monde entier, notamment en France où ses produits sont commercialisés au travers d'un réseau de revendeurs ainsi que via son site internet www.fatboy.com.

Au printemps de l'année 2017, la société FATBOY THE ORIGINAL B.V. s'est rapprochée de la société MIASUN qui est la créatrice d'un modèle de tente de plage compact, ludique et original, déposé auprès de l'INPI le 23 février 2017 et enregistré sous le numéro 20170966 (Annexe 2).

La société MIASUN a cédé à la société FATBOY THE ORIGINAL B.V. l'intégralité de ses droits portant sur ce modèle, dont l'inscription a été portée au Registre National des Dessins et Modèles le 20 mai 2020 sous le numéro 11685, de même que ses droits de marque.

La société FATBOY THE ORIGINAL B.V. est ainsi titulaire des droits de propriété intellectuelle sur:

- *la marque française MIASUN n° 4317768, déposée le 28 novembre 2016, pour désigner des produits et services en classes 22, 24 et 42, en particulier des "tentes ; bâches ; voiles" (classe 22), ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété de la société MIASUN à la société FATBOY THE ORIGINAL B.V. publiée au BOPI 2020-25 (Annexe 3).*
- *et la marque de l'Union Européenne MIASUN n°18134191, déposée par la société FATBOY THE ORIGINAL B.V. le 9 octobre 2019, sous ancienneté de la marque française MIASUN n°4317768 précitée, pour désigner des produits en classe 22, en particulier des "tentes ; bâches ; voiles" (Annexe 4). Ces marques portent sur des termes purement fantaisistes et sont ainsi parfaitement distinctives pour les produits qu'elles visent à désigner.*

B. EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS MIASUN

La société FATBOY THE ORIGINAL B.V. exploite en France, à tout le moins depuis l'hiver 2019, une gamme de tentes de plages portables, commercialisées sous la marque MIASUN se déclinant en divers coloris, correspondant au modèle susvisé, et se présentant comme suit (Annexe 5) : [image]


La société MIASUN a également commercialisé cette tente de plage portable sur son site internet www.miasun.fr, laquelle a rencontré dès l'origine un succès commercial important, comme en témoignent les nombreux articles qui lui ont été consacrés dans la presse depuis le printemps 2017 (Annexes 6 et 7-1 à 7-9).

Les marques MIASUN sont donc à l'évidence connues du grand public qui rattache l'origine des tentes de plage commercialisées sous ces marques à la société FATBOY THE ORIGINAL.

II. Agissements commis par Monsieur [Titulaire]

Profitant d'une maladresse dans la gestion du renouvellement du nom de domaine <miasun.fr> entre les sociétés MIASUN et FATBOY THE ORIGINAL B.V., Monsieur [Titulaire] s'est empressé de procéder le 27 janvier 2021, sans aucun intérêt légitime, à l'enregistrement du nom de domaine <miasun.fr> auprès du bureau d'enregistrement KIFCORP.

La société FATBOY THE ORIGINAL B.V. a découvert, outre la reproduction à l'identique de ses marques antérieures dans le nom de domaine litigieux, que Monsieur [Titulaire] proposait à la vente sur son site internet des produits identiques à ceux couverts par ses marques antérieures, à savoir des tentes et voiles d'ombrage pliables destinés à s'abriter sur la plage.

Ainsi qu'il ressort des impressions d'écran sur le site internet www.miasun.fr, Monsieur [Titulaire] présente ses tentes et voiles d'ombrage de plage de la façon suivante (Annexe 8) : 

III. LA PROCÉDURE

Compte tenu des agissements litigieux constatés, la société FATBOY THE ORIGINAL B.V. a, le 19 février 2021, déposé auprès de l'AFNIC une requête en divulgation des données personnelles relatives au nom de domaine <miasun.fr> (Annexe 9-1).

L'AFNIC a fait droit à cette demande et a communiqué les informations suivantes relatives au titulaire (Annexe 9-2) : [Anonymisation]

Au vu du caractère incomplet de l'adresse communiquée, et surtout de l'inéligibilité du titulaire pour enregistrer un nom domaine avec l'extension [.fr] dès lors qu'il ne réside pas sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, mais au Bénin, la société FATBOY THE ORIGINAL B.V. a déposé, le 22 février 2021, une requête en vérification auprès de l'AFNIC (Annexe 9-3).

Cette requête a été enregistrée sous le numéro de dossier 2117035, et le titulaire n'ayant fourni aucune information complémentaire dans les sept premiers jours suivant la demande, le site internet www.miasun.fr été temporairement bloqué (Annexe 9-4).

De manière surprenante, le titulaire a finalement, le 5 mars 2021, fourni de nouvelles coordonnées postales qui justifieraient selon l'AFNIC son éligibilité et sa joignabilité de sorte que la demande en vérification de la société FATBOY THE ORIGINAL B.V. a été clôturée (Annexe 9-5).

Les informations ont été mises à jour dans la base de données Whois de l'AFNIC sous couvert d'anonymat; la société FATBOY THE ORIGINAL B.V. a alors déposé, le 9 mars 2021, une seconde requête en divulgation des données personnelles relatives au nom de domaine <miasun.fr>, dont il résulte les nouvelles informations suivantes communiquées par l'AFNIC (Annexes 9-6 et 9-7): [Anonymisation]

Compte tenu de la persistance des actes de contrefaçon commis par Monsieur [Titulaire], et de

l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la requérante, la société FATBOY THE ORIGINAL B.V. n'a pas eu d'autre choix que de saisir le Collège SYRELI.

Motifs de la demande

Sur le fondement de l'article L. 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), lequel dispose que :

« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »,

la société FATBOY THE ORIGINAL B.V., requérante, entend par la présente procédure SYRELI, demander au Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <miasun.fr> à son profit, dès lors que son enregistrement et son exploitation par Monsieur [Titulaire] porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs, et que celui-ci ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

I. Intérêt à agir et éligibilité de la requérante

Au moment du dépôt de la requête SYRELI, le nom de domaine <miasun.fr> reproduit à l'identique les deux marques MIASUN antérieures précitées dont est titulaire la société FATBOY THE ORIGINAL B.V.(Annexes 3 et 4).

La requérante dispose donc d'un intérêt à agir devant le Collège.

En outre, au terme de l'article L.45-3 CPCE, « Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau : (...) Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

La société FATBOY THE ORIGINAL B.V. ayant son siège social aux Pays-Bas(Annexe 1), elle est éligible au sens de l'article L.45-3 CPCE précité, et peut bénéficier de l'opération de transmission du nom de domaine <miasun.fr> demandée.

II. Atteinte aux droits de la requérante au sens de l'art.L.45-2 CPCE

A. ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA REQUÉRANTE

Au terme de l'article L. 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ».

En l'espèce le nom de domaine <miasun.fr> reproduit à l'identique les deux marques verbales (française et de l'Union Européenne) antérieures MIASUN portant respectivement les numéros 4317768et 18134191, dont est titulaire la société FATBOY THE ORIGINAL B.V., qui visent notamment à désigner en classe 22 des «tentes, bâches, voiles».

Or, Monsieur [Titulaire] offre en vente et commercialise sur le site internet www.miasun.frdes produits identiques à ceux couverts par les marques antérieures, à savoir des tentes, bâches, et voiles d'ombrage destinés à protéger les consommateurs du soleil sur la plage(Annexe 8).

Monsieur [Titulaire] se rend donc coupable de contrefaçon par reproduction en application des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle précitées.

Le site internet, qui ne comporte pas de mentions légales permettant d'identifier son véritable éditeur, et ce en contravention des dispositions de l'article 6 III-1 b de la loi n°2004-575 pour la Confiance en l'Economie Numérique (LCEN) du 21 juin 2004, a donc pour unique objet de détourner la clientèle de la société FATBOY THE ORIGINAL B.V. qui pensera acheter les produits authentiques de la gamme MIASUN sur le site internet correspondant au nom de domaine litigieux.

L'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine litigieux visent donc sans conteste à tromper les internautes sur l'origine des produits proposés sur le site internet correspondant et génère un risque de confusion sur l'origine du site et de son éditeur, ce qui porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante.

B. ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME ET MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Selon les dispositions de l'article R.20-44-46 CPCE:

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : (...)–d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;–de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : (...)–d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le Collège SYRELI de l'AFNIC a, dans des circonstances transposables au présent cas, jugé que le titulaire d'un nom de domaine litigieux, dès lors qu'il reproduisait à l'identique la marque antérieure d'un requérant et proposait des produits et services couverts par ladite marque antérieure, faisait un usage commercial du nom de domaine litigieux avec intention de tromper le consommateur et dans le but de profiter de la renommée du requérant en question (note de bas de page : AFNIC, 23 février 2021, décision n° FR-2021-02249; voir aussi AFNIC, 12 février 2021, décision n°FR-2020-02242).

Dans le même sens, le Collège SYRELI de l'AFNIC a également ordonné le transfert d'un nom de domaine litigieux à l'ACD LECLERC, au motif que le titulaire visé par la procédure ne disposait pas d'un intérêt légitime ni d'une autorisation d'utiliser les marques antérieures de la requérante pour exploiter un nom de domaine, et avait ainsi nécessairement enregistré le nom de domaine de mauvaise foi (note de bas de page : AFNIC, 23 février 2021, décision FR-2021-02248).

En l'espèce, Monsieur [Titulaire] n'a aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine <miasun.fr> et n'a pas davantage agi de bonne foi, bien au contraire.

Monsieur [Titulaire] n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, et ne détient pas non plus de droits sur la dénomination « MIASUN » que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale. 1AFNIC, 23 février 2021, décision n° FR-2021-02249; voir aussi AFNIC, 12 février 2021, décision n°FR-2020-02242AFNIC, 23 février 2021, décision FR-2021-02248

Il n'existe par ailleurs aucune relation de quelque ordre que ce soit entre la requérante et le titulaire pouvant justifier l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine litigieux.

Il est donc démontré que Monsieur [Titulaire] n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de

domaine <miasun.fr> dont l'enregistrement et l'exploitation ont été faits aux fins de créer un risque de confusion avec l'identité de la requérante et de détourner sa clientèle.

En outre, le nom de domaine a été enregistré et est exploité de mauvaise foi.

En reproduisant à l'identique les marques MIASUN dont la société FATBOY THE ORIGINAL B.V. est titulaire dans le nom de domaine litigieux, Monsieur [Titulaire] cherche à tromper le consommateur en créant une confusion dans son esprit, en lui laissant croire qu'il s'agit d'un site internet « officiel » de la requérante.

Le site internet www.miasun.fr laisse en effet croire à l'internaute que le titulaire est autorisé à commercialiser des produits MIASUN authentiques alors qu'il n'en est rien.

Monsieur [Titulaire] cherche ainsi à profiter de la renommée de la société FATBOY THE ORIGINAL B.V. et de ses tentes de plage commercialisées sous les marques MIASUN, et dont la presse s'est fait l'écho(Annexes 7-1 à 7-9).

Monsieur [Titulaire] ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits de la requérante et de son activité, et a ainsi sciemment enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits de la société FATBOY THE ORIGINAL B.V., le nom de domaine litigieux dans la seule intention de tirer profit de la renommée de la requérante et de ses marques.

Le nom de domaine <miasun.fr> est également exploité de mauvaise foi par Monsieur [Titulaire] qui offre en vente et commercialise des produits identiques à ceux couverts par les marques antérieures de la requérante.

Enfin, la mauvaise foi de Monsieur [Titulaire] est caractérisée par la fausse adresse postale qu'il a prétendu mettre à jour dans les registres de son bureau d'enregistrement, à la suite de la procédure de vérification initiée par la requérante, soit le [Anonymisation], laquelle [Anonymisation] n'existe pas à [Anonymisation].

En conséquence, il est demandé au Collège SYRELI de l'AFNIC de dire que le nom de domaine <miasun.fr> porte atteinte aux droits de la société FATBOY THE ORIGINAL B.V. sur la marque française antérieure MIASUN n° 4317768 et sur la marque de l'Union Européenne antérieure n° 18134191, et ce en contravention des dispositions des articles L. 45-2, L. 45-3 et R.20-44-46 CPCE, et d'ordonner en conséquence, la transmission dudit nom de domaine au profit de la société FATBOY THE ORIGINAL B.V »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate qu'une pièce fournie par le Requêteur est fournie en langue anglaise sans traduction en langue française. Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte cet élément de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requêteur.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <miasun.fr> est identique aux marques du Requêteur suivantes :

- La marque verbale française « miasun » numéro 4317768 enregistrée le 28 novembre 2016 pour les classes 22, 24 et 42 ;
- La marque verbale « MIASUN » de l'Union européenne numéro 18134191 enregistrée le 9 octobre 2019 pour la classe 22 ;

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <miasun.fr> est identique aux marques antérieures du Requêteur et notamment à la marque verbale française « miasun » numéro 4317768 enregistrée le 28 novembre 2016.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, la société FATBOY THE ORIGINAL B.V est une société néerlandaise spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'accessoires de plage et d'objets de décoration ;
- Selon le Requêteur, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour exploiter le nom de domaine <miasun.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- Le Requêteur déclare que le Titulaire « *ne détient pas non plus de droits sur la dénomination «MIASUN» que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale* » ; cependant, il n'apporte aucun élément permettant de le prouver ;
- Le Requêteur indique que les coordonnées mises à jour par le Titulaire, après la demande de vérification, sont fantaisistes ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requêteur est titulaire des marques verbales françaises et de l'Union européenne « MIASUN » enregistrées en 2016 et 2019 couvrant notamment les produits de « Cordes ; ficelles ; tentes ; bâche » ;
- Le nom de domaine <miasun.fr> est la reprise intégrale et identique des marques antérieures « MIASUN » du Requêteur ;

- La page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <miasun.fr> démontre que le site propose à la vente des tentes et des parasols de plage, produits couverts par les marques du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <miasun.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <miasun.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <miasun.fr> au profit du Requérant, la société FATBOY THE ORIGINAL B.V.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 mai 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

